

GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances –ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

CSSS de La Pommeraie

Généralités

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	Du 28 avril au 12 octobre 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 ^{er} au 15 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 ^{er} avril 2019 (au plus tard)	8 avril 2019 (au plus tard)
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la « période normale » de vacances. Voir le guide « Détermination des quotas » ou le « Guide de référence », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires. Particularité – Quotas Horaire 7/7 pour FIQ, SCFP (catégories 2 et 3) : Entente renouvelée (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) <ul style="list-style-type: none"> Les personnes salariées qui ont adhéré à l'entente sont exclues du calcul des quotas. Elles sont considérées comme ayant fait de ce choix, leur choix de vacances pour la période estivale et n'ont pas à exprimer de choix dans le programme de vacances estivales. Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) Les vacances précédant un départ à la retraite CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire. 	
Choix des vacances	La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première . La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1 ^{er}) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2 ^e) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.	
Prise des vacances	Les vacances se prennent en semaine complète du lundi au dimanche .	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
Horaire estival	<ul style="list-style-type: none"> • Horaire 7/7 pour FIQ et SCFP (catégorie 2) : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'application - Personne salariée à <u>temps complet</u> : <ul style="list-style-type: none"> ↳ 12 semaines : du 9 juin au 31 août 2019 (la banque de vacances est réduite de 15 jours répartis sur la totalité du programme et de 3 congés fériés). ↳ 8 semaines : du 9 juin au 3 août 2019 (la banque de vacances est réduite de 10 jours répartis sur la totalité du programme et de 2 de congés fériés). - Durée d'application - Personne salariée à <u>temps partiel</u> : <ul style="list-style-type: none"> ↳ 10 semaines : du 9 juin au 17 août 2019 (la banque de vacances est réduite de 15 jours répartie sur la totalité du programme). - S'applique : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Au titre d'emploi d'infirmière et d'infirmière auxiliaire. ↳ Au titre d'emploi de préposé aux bénéficiaires et aux personnes salariées affectées aux services auxiliaires des quatre centres d'hébergement et de la Maison G-Arbec. ↳ Aux personnes salariées affectées aux services alimentaires sauf le secteur de BMP. ↳ Aux personnes salariées affectées aux services de l'hygiène et salubrité et à la buanderie. ↳ Doit être titulaire d'un poste à temps complet ou à temps partiel comportant une fin de semaine sur deux et ayant accumulé 10 ou 15 jours de vacances (payables ou non). • Horaire 7/7 pour SCFP (catégorie 3) : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'application - Personne salariée à <u>temps complet</u> : <ul style="list-style-type: none"> ↳ 12 semaines : du 9 juin au 31 août 2019 (la banque de vacances est réduite de 15 jours répartis sur la totalité du programme et de 3 congés fériés). ↳ 8 semaines : du 9 juin au 3 août 2019 (la banque de vacances est réduite de 10 jours répartis sur la totalité du programme et de 2 de congés fériés). - S'applique : <ul style="list-style-type: none"> ↳ Aux personnes salariées affectées aux services administratifs titulaires d'un poste à temps complet : <ul style="list-style-type: none"> • Comportant une fin de semaine de travail sur deux et • Ayant accumulé 10 ou 15 jours de vacances 	
Fractionnement des vacances	Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances et sont planifiées en confection d'horaire.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)
	Dix (10) jours	Cinq (5) jours *En dehors de la période normale de vacances.
Report des vacances	Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence.	
Suite – Report des vacances		La personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie en raison maladie, accident, accident de travail, retrait préventif, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. – Doit aviser son employeur.
Modalités lors de mutation	La personne prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.
Modalités de paiement	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)		
	APTS (Catégorie 4)	SCFP (FTQ) (Catégorie 2)	
Monnayage	Le monnayage n'est pas autorisé.	Catégorie 2 seulement : Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail : Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. – Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. – Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.	
Dispositions nationales	Article 23	Article 21	
Dispositions locales	Article 11	Article 21	Article 11

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
2019-04-18